



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLIMINATION DES
DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT

CONVENTION D'ENLEVEMENT DES DECHETS
ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Identifiant du redevable :

N° de Convention :

Le SIEDMTO Représenté par son président
Patrick DYON

Dénoté ci-après « la collectivité »

Et l'établissement :

Raison sociale :

N° SIRET

Représenté par :

Propriétaire du local :

Numéro d'invariant :
se référer aux Impôts

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Portable :

Courriel :

Date de prise d'effet :

Dénoté ci-après « le redevable »

Il est arrêté ce qui suit :

Le redevable a sollicité un représentant de la collectivité en vue de recourir au service public d'élimination pour la collecte et le traitement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères ou de justifier d'un contrat privé.

Sur la base du règlement de redevance spéciale en vigueur adopté par délibération du Comité Syndical une convention est conclue entre la collectivité et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par la collectivité, pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers produits par les établissements soumis à la Redevance Spéciale.

Il est rappelé que les conditions générales d'exécution de la convention sont déterminées par le règlement de Redevance Spéciale précité.

Article 2 : Définition du service

La collectivité prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités définies à l'article 5. Le redevable sera informé des modifications apportées au service dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement de Redevance Spéciale.

Article 3 : Prix du service

Le tarif est fonction du service rendu et des conditions de ramassage et de traitement du service en place. La rémunération de ce service fait l'objet d'une facture dont le montant sera calculé en appliquant la formule :

$$RS = [(F \times V) + P + D]$$

Où :

F = Forfait au litre installé pour l'accès au service et la prise en charge des frais de structure et des frais fixes de collecte

V = Volume installé du bac ou des bacs (120, 240, 360 ou 770 litres)

P = Nombre de levées au-delà du forfait, en fonction de la taille du bac

D = facturation des apports en déchèteries

Par exemple, pour un bac de 120 litres : 90 €/an x nb de bac + (3,50 € x nb de levées au-delà du forfait) + apports en déchèteries

A titre d'information : Chaque année, le prix annuel du service d'élimination des déchets assimilés est fixé par délibération.

Article 4 : Modalités de paiement et de prélèvement

La facturation est établie de la manière suivante : part fixe de l'année en cours + (part variable de l'année N-1 et apports en déchèterie de l'année N-1)

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par chèque à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Troyes ou par paiement en ligne dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) dans les conditions précisées dans la convention particulière.

Article 5 : Nombre, type et volume de bacs roulants le cas échéant

Volume des bacs	Nombre de bacs	Volume des bacs	Nombre de bacs
120 Litres		360 Litres	
240 Litres		770 Litres	
770 Litres Collecte Sélective (bac jaune)		Carte déchèterie N°	

Jours de présentation des bacs roulants identiques aux collectes des ménages sur le même secteur.


Adresse de présentation des bacs roulants :

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

Les modalités concernant la date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliqués conformément à l'article 10 du règlement redevance spéciale. **Par exception à l'occasion de l'évolution des modalités de collecte et de la Redevance Spéciale, la présente convention est applicable à compter de la livraison des bacs.**

LA PRESENTE CONVENTION PARTICULIERE EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISES DANS LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE QUE LES PARTIES S'ENGAGENT A RESPECTER.

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

Le Redevable	Le Président du SIEDMTO
A	A Vendeuvre-sur-Barse
Le	
Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »	

Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient
36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée *, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.
* Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés